



enda pronat

01/06/2019

Guide d'animation

Foras villageois de sensibilisation sur
la gouvernance foncière et forestière
dans la commune de Ndogo Babacar



Elhadji Faye, coordinateur des programmes
environnement développement action pour la protection des

SOMMAIRE

I.	MOT DE BIENVENUE DU CHEF DE VILLAGE	2
II.	PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA RENCONTRE	3
III.	ENJEUX DE LA GOUVERNANCE FONCIERE ET FORESTIERE	3
3.1.	GOVERNANCE FONCIERE	3
3.1.1.	ENJEUX FONCIERS.....	3
3.1.2.	LEGISLATION FONCIERE.....	4
3.1.3.	RECOMMANDATIONS.....	4
3.2.	GOVERNANCE FORESTIERE	5
3.2.1.	ENJEUX DE LA GOUVERNANCE FORESTIERE	5
3.2.2.	LE CODE FORESTIER	5
3.2.3.	RECOMMANDATIONS :	9
IV.	DEBATS/SYNTHESES	9
V.	MISE EN PRATIQUE DE LA RNA	10

I. MOT DE BIENVENUE DU CHEF DE VILLAGE

II. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA RENCONTRE

Face à la dégradation avancée des forêts et aux enjeux liés à la gestion foncière, la commune de Ndogo Babacar, avec l'appui d'Enda Pronat, a initié des activités de concertation pour :

1. Echanger avec les populations sur les enjeux fonciers et la gouvernance forestière ;
2. Recueillir leurs avis et témoignages sur la situation de la gestion foncière et des forêts (difficultés notées, bonnes et mauvaises pratiques, solutions à envisager, etc.) ;
3. Informer les populations sur les lois en vigueur dans le secteur des forêts et du foncier ;
4. Sensibiliser sur les bonnes pratiques de gestion durable des ressources naturelles ;
5. Faire une démonstration pratique en Régénération Naturelle Assistée

III. ENJEUX DE LA GOUVERNANCE FONCIERE ET FORESTIERE

3.1. GOUVERNANCE FONCIERE

3.1.1. ENJEUX FONCIERS

- **Forte pression démographique** : la population augmente alors que le foncier n'augmente pas. Au Sénégal, en 1960, la population était de 3 millions d'habitants, la superficie de 196 000 km². Aujourd'hui, nous sommes 15 millions et en 2050 nous serons 40 millions d'habitants selon les projections, alors que la superficie restera la même. Comment sécuriser les droits fonciers des générations futures (habitat, agriculture, élevage, etc.) ?
- **Réduction de l'espace foncier agricole à cause des dégradations dues aux pratiques agricoles et aux effets des changements climatiques** : L'utilisation des engrais chimiques et des pesticides, le dessouchage des arbres, la monoculture des produits de rente (arachide, coton) ont lessivé les terres et occasionné l'érosion des sols. Ce qui fait que les exploitants ont besoin de vastes superficies de terre pour pouvoir nourrir leurs familles, alors qu'une bonne partie des terres est devenue inculte à cause de l'érosion hydrique ou de l'appauvrissement en matières organiques. Ces facteurs combinés poussent les acteurs à faire davantage pression sur les forêts pour avoir plus de terres agricoles et pour générer des revenus pour faire face à la baisse des rendements.
- **Compétition autour des ressources foncières et conflits fonciers** : les besoins en terre augmentent de jour en jour pour une population en forte croissance (habitat, agriculture,

élevage, etc.) et un foncier qui se réduit. Cette situation accroît donc la compétition autour des ressources et occasionne des conflits fonciers. Il y a donc une nécessité pour les acteurs locaux de mettre en place des cadres de concertation pour réguler l'utilisation du foncier.

- **Accapement des terres** : aujourd'hui, l'Afrique est le continent qui dispose encore d'un fort potentiel de terres cultivables fertiles, de sol, d'eau et d'une main d'œuvre à bon marché. Autant d'atouts qui poussent les investisseurs et les Etats plus riches à venir chercher des terres pour les exploiter pour du profit. L'ambition de ces derniers est toujours de s'accaparer des terres détenues par les populations pour faire du business en utilisant les acteurs locaux comme ouvriers agricoles avec de faibles rémunérations. Les populations doivent davantage prendre conscience de ce fait et préserver leurs terres.
- **Faible accès des femmes au foncier** : les droits fonciers des femmes sont souvent bafoués par le fait qu'elles n'ont pas de maîtrise sur les processus décisionnels concernant la ressource au niveau de la famille, du village et de la commune. Généralement, la femme n'hérite pas de terre, ni dans sa famille d'origine, ni chez son mari.

DEBATS : recueillir des témoignages sur ces enjeux fonciers, les difficultés, problèmes de gestion foncière, les bonnes et mauvaises pratiques, les solutions à envisager, etc.)

3.1.2. **LEGISLATION FONCIERE**

L'essentiel des terres du Sénégal est régi par la Loi sur le Domaine National qui dit que les terres appartiennent à la nation sénégalaise. Chacun peut y avoir accès pour exploiter selon ses moyens. Aucune transaction (vente, prêt, location, etc.) n'est permise sur ces terres. Les populations qui ont hérité des terres de leurs grands parents peuvent continuer à les exploiter, mais pour mieux sécuriser leur patrimoine, ils doivent se rapprocher de la commune pour les formalités administratives de régularisation foncière. C'est le conseil municipal qui a la charge de gérer les terres. Elle peut affecter ou désaffecter des terres selon les conditions définies par la loi. La loi permet aussi à la mairie de faire des lotissements pour usage d'habitation. Rappelons que la commune peut désaffecter des terres à usage agricole et transformer la vocation en usage d'habitation. Conformément à la législation, toutes les peines et impenses réalisées par les désaffectataires seront remboursés. La mairie peut associer les populations dans la gestion foncière à travers des comités villageois sur le foncier.

3.1.3. **RECOMMANDATIONS**

- Respecter les prescriptions de la loi prévues contre la marchandisation foncière : la terre du domaine national n'est pas une marchandise mais une ressource, un patrimoine collectif pour les générations actuelles et futures, d'où la pertinence de cette disposition qui fait la promotion de l'équité sociale et non de la capacité financière ;
- Adopter les bonnes pratiques d'exploitation des terres qui permettent de restaurer leur fertilité, de lutter contre la dégradation des sols et de renforcer l'autosuffisance alimentaire en optimisant les petites surfaces (intensification avec l'apport de matières organiques, l'association de légumineuses et la pratique de la régénération naturelle assistée);

- Mettre en place des comités villageois qui sont des cadres de concertation pour une meilleure gestion des ressources foncières et des conflits. Ces comités pourraient travailler de concert avec le conseil municipal via la commission domaniale pour une meilleure gestion foncière.

3.2. GOUVERNANCE FORESTIERE

3.2.1. ENJEUX DE LA GOUVERNANCE FORESTIERE

- Les forêts jouent un rôle important dans la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- Nos ressources forestières ont diminué de moitié en soixante ans. Chaque année, nous perdons 40.000 hectares de forêts. La reforestation et la gestion durable de nos forêts apparaissent dès lors comme une exigence nationale ;
- L'exploitation abusive de ces ressources, notamment l'exploitation des forêts pour la production de charbon et le trafic international de bois, les feux de brousse, le défrichement pour des terres agricoles et le surpâturage, sont les principales causes de ces dégradations en plus des effets du dérèglement climatique tels que la sécheresse ;
- Le gouvernement a mis en place un nouveau code forestier pour aider à lutter davantage contre la déforestation et pour une meilleure gestion durable des ressources naturelles.

DEBATS : Recueillir des témoignages sur le niveau de dégradation des ressources, les contraintes en matière de gouvernance forestière, les bonnes et mauvaises pratiques, les solutions à envisager, etc.

3.2.2. LE CODE FORESTIER

Le Sénégal a voté le 02 Novembre 2018, la loi n° 2018-25 portant code forestier. A travers cette loi, l'Etat a recentré la gestion des ressources forestières autour d'un certain nombre de points, à savoir :

- Reconnaissance de nouveaux droits aux citoyens, notamment le droit à un environnement sain, le droit sur les ressources naturelles et leur patrimoine foncier.
- Politique forestière du Sénégal définie sous le double sceau de la décentralisation et de la lutte contre la pauvreté.
- Satisfaction des besoins des populations en produits forestiers et conservation des ressources forestières.
- Approche participative (puis terroir) pour mieux impliquer les populations locales dans la gestion des ressources forestières.
- Possibilité pour l'État de confier à une collectivité territoriale ou à un tiers, sur la base d'un protocole, la gestion d'une partie de son domaine forestier.
- Droits d'exploitation reconnus aux collectivités territoriales dans le respect des prescriptions prévues par les plans d'aménagement approuvés par l'État.

- Répartition des recettes contentieuses (amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts...) entre collectivités territoriales et service forestier. Les 7/10 sont versés à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier de l'Etat).
Le relèvement des peines attachées aux infractions en matière forestière et la définition de nouveaux délits tels que le trafic international de bois et l'association de malfaiteurs en rapport avec le trafic de bois ;

3.2.2.1. LES MECANISMES DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

Il est prévu plusieurs mécanismes et dispositif pour renforcer le rôle des collectivités territoriales et des populations dans la gouvernance des ressources forestières.

◆ CONVENTION TYPE

- Possibilité d'utilisation des services techniques de l'Etat par les collectivités territoriales, pour assister celles-ci dans la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions relatives aux compétences transférées telle que la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.
- La prise en charge financière de ces missions est supportée non pas par le budget de la collectivité concernée, mais par des ressources gérées par le Représentant de l'Etat et tirées du Fonds de Dotation de la Décentralisation.

◆ CONVENTION LOCALE

Les conventions locales peuvent être définies comme des accords légitimes négociés entre plusieurs parties prenantes dans une perspective de régulation de l'environnement et des ressources naturelles (en termes de contrôle, d'accès, d'appropriation, d'usage et d'exploitation). Les collectivités territoriales peuvent signer des conventions locales à des fins de conservation des ressources naturelles de leur terroir. Elles sont approuvées par le Représentant de l'Etat après avis des Services des Eaux et Forêts.

◆ PLAN D'AMENAGEMENT DES FORETS

C'est une programmation de l'aménagement dans le temps et dans l'espace pour la réalisation et la pérennisation des profits tirés de la forêt sur les plans économique, social, culturel et environnemental. Le PAF est requis pour toute forêt dont la superficie est supérieure à 20 ha. Si la superficie est inférieure à 20ha, un plan simple de gestion suffit.

L'approbation de l'autorité compétente de l'Etat est obligatoire pour les forêts relevant des collectivités territoriales.

Le Plan d'aménagement prévoit notamment l'organisation des populations en unités de gestion, le calendrier des coupes, la nature et les quantités des produits à couper, les modalités de coupe, les mesures de régénération à prendre et les conditions à remplir par les exploitants etc.

Dans les forêts communales, les collectivités territoriales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement et peuvent en assurer directement l'exécution ou confier l'exécution à des tiers sous forme de contrat.

Dans les forêts classées, le Service des Eaux et Forêts élabore les plans d'aménagement et les exécute soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers.

Mises en défens ?

3.2.2.2 : LA REGLEMENTATION DE L'USAGE DES RESSOURCES FORESTIERES

◆ Droits d'usage sur les produits forestiers

Les populations riveraines des forêts (classées ou communales) sont autorisées à exercer les droits d'usage portant sur le ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes médicinales, du bois de service, etc. pour des besoins personnels ou familiaux d'autoconsommation. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de transaction commerciale.

Toutefois, trois restrictions sont prévues :

- le droit d'usage est subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt. De ce fait, il peut être restreint ou suspendu par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, en cas de besoin, dans le domaine forestier de l'Etat. En dehors du domaine forestier classé, cette compétence est exercée par le président du Conseil Départemental, après délibération des communes concernées et avis du service des Eaux et Forêts.
- Les produits acquis en vertu de ce droit d'usage ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après autorisation du service des Eaux et Forêts.
- Le droit d'usage ne s'applique pas aux parcs nationaux, aux périmètres de reboisement ou de restauration, aux réserves naturelles intégrales, aux forêts privées, aux arbres semenciers sélectionnés etc.

◆ Exploitation des produits contingentés

Les produits contingentés sont les produits pour lesquels les quantités à exploiter ont été préalablement déterminées et un arrêté ministériel fixe les conditions et les modalités de leur exploitation. Il s'agit des combustibles ligneux (charbon et bois), du bois d'œuvre, du bois d'artisanat et du bois de service. Leur exploitation n'est autorisée :

- qu'aux organismes d'exploitants forestiers détenteurs d'une carte professionnelle en cours de validité,
- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées regroupées en structures locales de gestion détentrices de carte de producteur local,
- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement.

L'exploitation des produits non contingentés ne requiert par contre, que l'obtention du permis de coupe.

◆ Défrichements

Procédure pour une autorisation de défrichement :

- dossier de demande (carte détaillée, note justificative, plan d'aménagement, liste des bénéficiaires, acte d'affectation ou de déclassement) est adressé au conseil municipal concerné qui, après délibération le transmet au conseil départemental avec un avis circonstancié (accord ou refus) ;
- le conseil départemental transmet ce dossier à la commission régionale de Conservation des Sols qui est chargée d'instruire le dossier qui comprend : une carte détaillée de la parcelle, une note justificative de la demande, un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de 20 arbres à l'hectare et l'acte d'affectation ;
- la commission dispose de deux mois pour envoyer son avis au Président du Conseil départemental qui délibère à partir des conclusions de la commission et des avis des conseils municipaux concernés ;
- le Président notifie au requérant la suite réservée à sa demande dans un délai d'un mois après la délibération

◆ Pâturage en forêt

- Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines jouissent notamment des droits tels que le parcours de bétail et l'émondage des espèces fourragères. Ils sont, cependant, encadrés pour éviter les abus. Par exemple, le parcours du bétail peut être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.
- Toute personne qui fait paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier de l'Etat fermées au parcours ou qui favorisent indirectement leur entrée est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

3.2.2.3 : PROTECTION DE CERTAINES ESPECES FORESTIERES

Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médical ou menacées d'extinction peuvent être partiellement ou intégralement protégées.

L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le service chargé des Eaux et Forêts, pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du service chargé des Eaux et Forêts.

Espèces forestières, intégralement protégées

1. Albizzia sassa Banéto ; 2. Alstonia congensis Emien ; 3. Butyrospermum Parkii Karité ; 4. Celtis integrifolia Mboul ; 5. Daniellia thurifera Santonforo ; 6. Diospyros mespiliformis Alom ; 7. Holarrhena africana Séhoulou ; 8. Mitragyna stipulosa Bahia ; 9. Piptadenia africana Dabéma; 10. Hyphanene thebaïca Palmier Doum; 11. Dalbergia melanoxylon Dialambane.

Espèces forestières, partiellement protégées

1. Acacia raddiana Seing, 2. Acacia Sénégal Vereck (gommier), 3. Adonsonia digitat Baobab, 4. Afzelia afrucana Linké, 5. Borassus aethiopum Rônier, 6. Céiba Pentadra Fromager, 7. Chlorophora regia Tomboiro noir, 8. Cordyla pinnata Dimb, 9. Faidherbia albida Cad, 10. Khaya senegalensis Caïlcédrat, 11. Moringa oleifera Nébédaay, 12. Prosopis africana Ir, 13. Pterocarpus erinaceus Vène, 14. Sclerocarya indica Bër, 15. Tamarindus indica Tamarinier, 16. Ziziphus mauritiana Sidem et 17. Grewia bicolor Kèl.

3.2.3. RECOMMANDATIONS POUR LA PROTECTION DES FORÊTS :

- Chaque acteur doit se sentir responsable et s'activer autour de la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts.
- Les populations doivent s'organiser au niveau villageois et inter-villageois pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts (établir des règles, fixer des sanctions et veiller à leur application sans complaisance contre les récalcitrants, créer des comités de lutte contre les feux de brousse avec des comités de vigilance qui participe à l'entretien des pare-feux et à toute autre action de lutte contre les feux de brousse).
- Promouvoir de bonnes pratiques comme :
 - La Régénération naturelle assistée ;
 - Les mises en défens ;
 - Le reboisement ;
 - La lutte contre les feux de brousse
 - Il est dit dans le code que quiconque aura provoqué un feu de brousse est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions sans préjudice des dommages et intérêts. Si le feu est allumé dans un intérêt de culture ou de toute autre activité de production, une peine d'emprisonnement de cinq ans est prononcée. En cas de perte en vue humaine, l'emprisonnement est de cinq ans au moins et de 10 ans au plus

IV. DEBATS/SYNTHESES

L'animateur doit veiller tout au long de la session à faciliter l'échange avec les populations. Celles doivent prendre la parole pour donner au maximum leur point de vue sur ce qui leur présenté mais aussi sur leur vécu, les difficultés/contraintes, mais aussi les règles locales,

les bonnes pratiques à valoriser et les solutions préconisées pour une meilleure gouvernance des ressources forestières et une meilleure protection des forêts.

V. MISE EN PRATIQUE DE LA RNA

A la fin de la session, les animateurs doivent faire une démonstration avec les populations sur la pratique de la RNA.